



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 09/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 02/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LHI GII1 WP SEUIL 2216 SASU
Parc éolien de Seuil / Mont-Laurent
28 rue Schweighaeuser
BP 232
67000 Strasbourg

Références : SPRA-RoB/JoL-N° 22/466
Code AIOT : 0005704353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2022 dans l'établissement LHI GII1 WP SEUIL 2216 SASU implanté MONT LAURENT 08300 Seuil. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du Plan Pluri annuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHI GII1 WP SEUIL 2216 SASU
- MONT LAURENT 08300 Seuil
- Code AIOT : 0005704353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi environnemental,
- risques accidentels,
- maintenance,
- gestion des déchets,
- moyens de lutte contre l'Incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
2	Exercices d'entrainements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
4	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Procédure d'urgences	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'Incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents éléments contrôlés ne mettent pas en lumière de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Constats : Le parc éolien a été mis en service le 25 mai 2016. L'exploitant a mandaté le bureau d'étude naturaliste "ELEMENT CINQ" pour la réalisation des prospections terrains, qui se sont tenues du 20 mai au 25 octobre 2019. Le premier suivi environnemental (rapport en date du 20/12/2019), a bien été réalisé dans les trois ans qui ont suivi la mise en service du parc, conformément à la réglementation en vigueur de l'époque.

Ce suivi n'a pas mis en évidence un impact significatif du à la présence des aérogénérateurs, mais recommandait la mise en oeuvre d'actions correctives sur le volet "chiroptères", ce qui a été fait par l'exploitant dès 2020 avec la mise en place d'un bridage en faveur des chauves souris. Les données de suivis environnementaux ont été déposées sur la plateforme dédiée conformément à la réglementation (certificat de dépôt en date du 09/07/2021, transmis à l'inspection de installations classées). L'inspection de l'environnement constate le respect des prescriptions contrôlées issues de l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exercices d'entrainements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices d'entrainements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant indique que toutes les personnes intervenant sur site disposent d'une formation portant sur les risques accidentels, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. De plus, l'exploitant précise que la formation initiale dont dispose le personnel couvre la réalisation d'exercices d'entrainements, et que des exercices sur le terrain vont être mis en place en partenariat avec le SDIS. L'Inspection invite l'exploitant à l'informer lorsque de tels exercices auront été faits, ou lorsqu'une date aura été arrêtée. L'inspection de l'environnement constate le respect des prescriptions contrôlées issues de l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Autre, fréquences de contrôles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Le contrôle des brides de fixation se fait lors des maintenances annuelles, par lissage sur 3 ans. Les photographies des brides prises par l'exploitant, le jour de la visite d'inspection, permettent de vérifier ce lissage. Le rapport de la dernière maintenance date du 11/10/2022, et permet de constater qu'aucune non-conformité n'a été observée. Ceci est cohérent avec les photographies des brides prises, où l'inspection a pu constater que les témoins de serrage de couple demeuraient alignés. En ce qui concerne le contrôle visuel, ce dernier est réalisé lors des maintenances annuelles et six mois plus tard (deux contrôles par an). Un rapport de contrôle visuel a été réalisé pour chacune des cinq machines du parc en date du 11/10/22. Ces rapports ne font pas état de défaut majeur. Le contrôle des équipements de sécurité est réalisé par les maintenanciers annuellement. La liste de ces équipements (systèmes instrumentés de sécurité) a été communiquée à l'inspection des installations classées, et permet d'attester que la fréquence de contrôle n'excède pas un an, conformément à la réglementation. Il est également à relever l'état particulièrement propre de la nacelle, état qui a pu être vérifié par la prise de photographies lors de la montée en nacelle de l'équipe d'exploitation. L'inspection de l'environnement constate le respect des prescriptions contrôlées issues de l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant indique utiliser l'application TRACKDECHETS pour la gestion et traçabilité de ses déchets. L'exploitant est en capacité de fournir les derniers bordereaux de suivis de déchets via TRACKDECHETS (quatre bordereaux en date du 11/07/22, puis les deux derniers bordereaux en date du 10/08/22). Ce suivi, via TRACKDECHETS, ainsi que les bordereaux communiqués permettent de s'assurer du caractère autorisé des différents entreprises impliquées dans le traitement des déchets du parc éolien. L'inspection de l'environnement constate le respect des prescriptions contrôlées issues de l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Procédure d'urgences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures d'arrêt en cas de dysfonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant indique qu'il dispose d'une procédure de gestion des incidents ou accidents via une application informatique appelée Emergency Report Plan (ERP). Cette application, mise à jour en date du 23/11/2020, a été communiquée à l'inspection des installations classées. En cas de fonctionnement anormal, les machines, ainsi que le personnel de la base de maintenance (qui dispose d'un asservissement en continu des informations sur les machines) réagissent instantanément (les éoliennes se mettent immédiatement en sécurité, et l'information arrive instantanément sur les logiciels de pilotage des maintenanciers, localisés sur la base de maintenance de Rethel (08), prêt à intervenir en cas d'urgence. Ainsi, l'asservissement en continu des machines, couplé à la disponibilité des maintenanciers non loin du parc, permettent de s'assurer une conformité à la réglementation en termes de gestion des dysfonctionnements. L'exploitant indique de plus qu'une formation à la réactivité en cas d'incident et sur cet ERP est donnée à chaque nouvel arrivant dans la société, pouvant être amené à intervenir dans ces circonstances. L'exploitant indique également qu'il prévoit de réaliser de tels tests de réactivité. L'Inspection invite l'exploitant à l'informer lorsque de tels tests auront été faits, ou lorsqu'une date aura été arrêtée. L'inspection de l'environnement constate le respect des prescriptions contrôlées issues de l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Autre, prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection a procédé au contrôle par sondage. Deux extincteurs sont placés à l'intérieur de l'aérogénérateur visité, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. L'inspection a permis de constater que l'extincteur situé en pied de machine a été vérifié en 03/2022. L'exploitant, monté en nacelle, a photographié l'extincteur de la nacelle, ce qui permet de vérifier que la dernière vérification date également du mois de mars 2022. L'inspection de l'environnement constate le respect des prescriptions contrôlées issues de l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet